



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT #402 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 875 938 \$  
ET UN EMPRUNT DE 875 938 \$ POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA POINTE-DE-MIGUASHA**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance le 12 décembre 2022;

ATTENDU QUE lors du dépôt du premier projet de règlement le montant de la dépense était de **875 938 \$** et celui de l'emprunt était de **875 938 \$** ;

ATTENDU QUE les travaux prévus vont permettre de donner un accès public à la plage et doter le site de la Pointe-de-Miguasha d'une infrastructure récréotouristique majeure s'inscrivant dans les grandes orientations de développement de la Municipalité de Nouvelle ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc, et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux pour la réalisation du projet récréotouristique de la Pointe-de-Miguasha selon l'estimation préparée par le directeur général et greffier-trésorier selon l'annexe A en date du 7 décembre 2022 laquelle inclut les frais, les taxes nettes et les imprévus - ANNEXE A

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **875 938 \$** aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **875 938 \$** sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Rachel Dugas, mairesse



---

Benoît Cabot directeur général  
et greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION : 2022-12-12**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2022-12-12**

**ADOPTION : 2023-02-12**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 2023-03-08**